



La création d'une association

La loi du 1^{er} juillet 1901

1 - Qu'est ce qu'une association déclarée ?

Tout groupe de personnes peut se réunir sans autorisation ni déclaration préalable : c'est **la liberté de réunion**. Cette liberté est exercée quotidiennement et se traduit par la possibilité de se réunir entre amis, entre personnes d'une même famille, etc.

La liberté d'association renvoie à une réalité plus complexe que la simple réunion de personnes autour d'un intérêt commun.

L'association n'est pas la somme de ses membres, elle est une personne à part entière (on parlera de personne morale dotée de la capacité juridique). La contrepartie de ce droit réside dans l'obligation de se conformer à une procédure de déclaration.

2 - Comment déclarer une association ?

La déclaration de l'association s'effectue auprès de la préfecture ou sous-préfecture compétente. Les étapes de la déclaration sont :

1. Assemblée générale constitutive : cette assemblée permet d'élire les 1^{er} responsables de l'association ainsi que d'adopter les statuts.
2. Déclaration auprès des services préfectoraux qui délivrent un récépissé de déclaration dans les 5 jours.
3. Insertion au Journal Officiel (cette démarche est réalisée par les services préfectoraux). La publication de la création de l'association au Journal Officiel est la seule preuve de l'existence juridique de l'association (il est donc conseillé de conserver précieusement l'exemplaire du JO).

3 – Quel est le contenu des obligations légales imposé par la loi du 1^{er} juillet 1901 ?

La loi du 1^{er} juillet 1901 impose de respecter les étapes de la procédure de déclaration (étapes que nous venons d'aborder) ainsi que la fourniture de pièces administratives. Les pièces exigées sont les suivantes :

- la liste des administrateurs de l'association en faisant apparaître pour chacun d'eux, leur nom, profession, domicile et nationalité (Il faut au moins 2 personnes).
- 2 exemplaires des statuts qui doivent au moins comporter
 - **le siège social** : c'est à dire l'adresse de domiciliation de l'association
 - **l'objet** : c'est à dire le champ d'activité de l'association. Il convient de prendre le temps de déterminer précisément les contours de l'action de l'association.
 - **Le titre** : c'est le nom de l'association. Il doit être original (il ne doit pas être déjà utilisé) et ne doit pas entraîner de confusion avec un titre déjà existant.

Toute **modification** survenue dans l'administration de l'association (changement des membres du conseil d'administration) ou dans les statuts, doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si les modifications statutaires touchent le titre, l'objet ou le siège social au delà de la simple déclaration, il est nécessaire de procéder à une nouvelle insertion au journal officiel.

Rédiger les statuts d'une association

Les statuts fixent les modalités de fonctionnement interne de l'association. Outre le titre, l'objet et le siège social de l'association, les statuts doivent également préciser :

- Les différentes catégories de membres (fondateurs, bienfaiteurs, d'honneur...),
- Les conditions d'admission,
- La composition et les conditions d'élection des membres du conseil d'administration,
- La composition et le rôle de l'assemblée générale,
- Les modalités de constitution du bureau,
- Les modalités de dissolution ...

1 - Qui fait quoi dans l'association ?

L'assemblée générale où sont présents l'ensemble des adhérents est l'organe suprême qui assure différentes missions :

- En premier lieu, contrôler au minimum une fois par an la gestion qui est faite de l'association (c'est le rôle de l'assemblée générale ordinaire).
- En second lieu, assurer la détermination des grandes orientations (ces dernières sont traitées en assemblée générale ordinaire, mais peuvent faire l'objet d'un traitement spécifique en assemblée générale extraordinaire)
- Enfin, pourvoir au renouvellement ou à la nomination des administrateurs (membres du conseil d'administration) par le biais d'une élection.

Le conseil d'administration (appelé aussi comité directeur) est composé de membres élus en assemblée générale. Leur nombre est variable, et la fréquence à laquelle ils se réunissent est généralement comprise entre une fois par mois et une fois par trimestre.

Les compétences dont dispose cet organe sont délibératives. Le conseil d'administration est compétent pour décider de tout ce qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale. Ce sont les statuts ou à défaut une décision prise en assemblée générale qui scellent l'étendue des compétences attribuées au conseil d'administration.

Le bureau est composé au minimum d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire. Ils sont généralement choisis au sein des membres du conseil d'administration et élus par ces derniers.

Le bureau est l'organe exécutif de l'association. Littéralement, nous pouvons dire que le bureau est l'organe chargé d'exécuter les décisions qui sont prises en assemblée générale ou en conseil d'administration. Le bureau ne dispose donc pas de compétences décisionnelles propres (dans les faits, il est toléré que les décisions nécessaires au fonctionnement quotidien soient prises par le bureau, sans en référer au conseil d'administration ou à l'assemblée générale).

De manière plus spécifique, tous les membres du bureau ne disposent pas des mêmes attributions

Le président assure la représentation de l'association dans tous les actes de la vie quotidienne (relations publiques, signature des contrats), ainsi que la présidence des réunions des différentes instances. Dans le cadre de l'assemblée générale annuelle, il présente le rapport moral (ce rapport porte sur les orientations de l'association).

Le secrétaire assure la gestion administrative de l'association. Dans le cadre de l'assemblée générale annuelle, il présente le rapport d'activité (ce rapport porte sur l'activité de l'association au cours de la saison écoulée).

Le trésorier ordonnance les dépenses et recettes de l'association. Dans le cadre de l'assemblée générale annuelle, il présente le rapport financier (ce rapport, qui est mis obligatoirement au vote, porte le nom de quitus au trésorier).

2 - Qui peut adhérer ?

La liberté d'association étant un principe constitutionnel, elle implique nécessairement :

- **Le droit pour chacun d'adhérer ou non à une association.** On ne peut forcer personne à adhérer à une association.
- **Le droit pour toute association de choisir ses membres.** Ce droit doit cependant être tempéré. La liberté de choisir ses membres ne doit pas engendrer la mise en place de pratiques discriminatoires basées sur la religion, la race, l'appartenance à une communauté...etc. Ceci implique de prévoir dans les statuts les conditions d'admission des membres en exposant clairement les critères retenus.

Les mineurs non émancipés ne peuvent adhérer à une association sans produire une autorisation parentale.

Une fois le mineur membre de l'association, celui-ci est-il capable de voter ?

Le simple fait qu'il soit membre de l'association l'autorise à exercer son droit de vote à l'assemblée générale. La circulaire du 24.02.1978 autorise, dans les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire, les jeunes qui ont atteint 16 ans à participer aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les adultes. D'une manière générale, c'est à l'association de décider de son organisation quant au vote des mineurs et de l'inscrire dans les statuts ou dans le règlement intérieur.

La capacité des mineurs à être élus

En 1971, dans une réponse à une question écrite, le ministre de l'intérieur annonce que :

« les mineurs peuvent donc exercer leur droit de vote à l'assemblée générale des associations dont ils sont membres, être élus au conseil d'administration et contribuer efficacement à la vie et au développement de leur groupement, sans qu'ils puissent toutefois être investis de la mission de le représenter dans les actes de la vie civile, ou être chargés de la gestion financière... Des directives ont été données aux services préfectoraux à l'effet d'enregistrer les déclarations des associations dont plusieurs dirigeants sont des mineurs sous la seule réserve que le président et le trésorier, respectivement et normalement chargés de la représentation de l'association dans les actes de la vie civile et de sa gestion comptable, soient eux, majeurs ou émancipés ». (Rép. Min. n° 19419, JOANQ, 28.08.71, p.4019).

Pour plus d'informations : <http://www.juniorassociation.org>

3 - Qui peut participer à la vie associative ?

Il existe différentes catégories de membres qui disposent de statuts divers. Les membres d'honneur, les membres fondateurs, les membres bienfaiteurs, les membres actifs ne sont qu'un aperçu de ces différentes catégories. Il convient donc au moment de la rédaction des statuts d'identifier clairement les droits et obligations attachés à chaque catégorie (exonérations de cotisations, possibilité ou non de participer avec voix délibérative aux décisions de l'association, etc.).

Pour plus d'information, consultez le site internet de la préfecture des Yvelines :

<http://www.yvelines.pref.gouv.fr/>

Bibliographie :

« Cent ans de vie associative » de Jean-Michel Belorgey

La bibliothèque du citoyen – presse de science po – novembre 2000

« les associations au village » de Maurice Agulhon et Maryvonne Bodeguel

Arles actes sud – collection « le paradoxe » - 1981

« Faire société : les associations au cœur du social » de François Bloch-Lainé

Paris – Syros 1999

« Une grande loi de la Troisième République : la loi du 1^{er} juillet 1901 » de Jean-François Merlet

Thèse de doctorat en droit – université Paris – novembre 2000

« Education populaire, histoires et pouvoirs » de Geneviève Poujol

Paris – Les éditions ouvrières 1998

– Page 3 –

- « Rapport public 2000 . Considérations générales : les associations » du Conseil d'Etat
Paris – La documentation française – collection « études et documents » 2000
- « Guide pratique des associations (loi du 1^{er} juillet 1901) » de Jean Joho
Vingtième édition – Colmar 1998
- « Associations et syndicats » de Robert Brichet (Robert)
6^{ème} édition – éditions Litec – 1992
- « Réseau information gestion » la mallette associative – Voiron – 2001
- « L'économie sociale et solidaire » les dossiers INSEE Rhône-Alpes n° 146 mai 2003 de J. Marié, D. Demoustier, M-F. Chauveau, B. Le Roy, P. Arros, A. Gilbert
- « Guide du dirigeant d'associations » de J-C Bardout et S. Ruchaud Paris, Seuil
- « L'association, le bénévole et l'emploi »
CNVA Document INJEP n° 34 Paris Juin 1998
- « Le métier du bénévole » de Dan Ferrand-Bechmann Paris, Anthropos 2000
- « Le bénévolat : guide social, fiscal et comptable » de Daniel Patouillard
Lyon, Juris-service 1993
- « Guide pratique : nouveau régime fiscal des associations »
La Documentation française 1999
- « Guide pratique d'Association mode d'emploi »
« Créer et gérer son association » numéro 12 – éd. 2003 de Yvette Jochas
- « Une personne sur deux est membre d'une association en 2002 » de Michèle Fèvre et Lara Muller, INSEE
première n° 920 – sept. 2003
- « Histoire des associations : la liberté d'association des mineurs » article Juris association n° 289 – 1^{er}
décembre 2003
- « Histoire des associations : les mineurs doivent-ils être interdits d'association ? » article Juris association n°
291 – 15 janvier 2004